

## STATUTS

### I – OBJET

#### Article 1

L' Union Internationale de Phlébologie a pour but :

- a) de resserrer les liens entre les sociétés ou associations, existantes ou à créer, spécialisées dans l'étude et la thérapeutique des maladies veineuses ;
- b) de promulguer des recommandations sur l'enseignement de la phlébologie, ainsi que sur la formation et la formation médicale continue des phlébologues, de promouvoir des consensus sur tous les aspects des maladies veineuses, d'encourager les études et la recherche sur les maladies d'origine veineuse ;
- c) de promouvoir des réunions communes ou des congrès internationaux ;
- d) d'encourager la création et les activités de nouvelles sociétés ou associations et de les inciter à adhérer à l'Union Internationale de Phlébologie.

#### Article 2

La durée de l'Union Internationale de Phlébologie est prorogée de 99 ans.

#### Article 3

Le siège de l'Union Internationale de Phlébologie est fixé au 106 Avenue de Suffren, 75007 Paris, France, et peut être modifié sur simple décision du Conseil d'administration.

### II – COMPOSITION

#### Article 4

L'Union Internationale de Phlébologie se compose des Sociétés Titulaires, des Membres Associés, des Membres Ordinaires, des Membres de l'industrie, des Présidents Émérites et des Membres Honoraires.

#### Article 5

Les Membres Titulaires sont :

- a- les sociétés ou associations nationales de phlébologie
- b- ou, à défaut, la société ou association nationale dont l'activité principale n'est pas la phlébologie, mais qui a un département de phlébologie qui s'intéresse aux pathologies veineuses.
- c- des sociétés ou associations régionales, transnationales et internationales ayant une activité liée à celle du 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus.

#### Article 6

Autres membres :

a) Membres Associés :

1 – les médecins exerçant la phlébologie, représentant les pays ou n'existe pas encore de société ou association nationale pour cette discipline. Ils versent la même cotisation que les Membres Ordinaires ci-après.

2 – les sociétés ne remplissant pas les conditions préalables pour entrer dans l'Union en tant que Membre Titulaire.

Cette qualité est transitoire et dure tant que ces sociétés ne remplissent pas les conditions préalables minimales. (Voir Annexe). Elles versent une cotisation annuelle fixée par le Bureau exécutif, révisée ponctuellement, et peuvent participer à la réunion du Conseil d'administration mais n'ont pas le droit de vote.

b) Membres Ordinaires : ces membres versent une cotisation annuelle fixée par le Bureau exécutif, révisée ponctuellement. Ces membres n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas participer à la réunion du Conseil d'administration. Ils reçoivent un certificat et un abonnement annuel au journal officiel de l'UIP (actuellement intitulé International Angiology Journal), sous format papier ou électronique.

Les membres individuels bénéficient d'une remise spéciale pour le Congrès, établie par le Bureau exécutif à chaque fois.

c) Membres de l'industrie : tandis que les sociétés membres de l'UIP sont des organisations à but non lucratif, toute entité opérant pour des bénéfices peut présenter une demande d'admission à l'UIP en tant que « Membre de l'industrie ». Ces membres n'ont pas le droit de vote et ne participent pas aux réunions du Conseil d'administration. Ils versent une cotisation annuelle devant être fixée par le Bureau exécutif, et reçoivent une série d'avantages pouvant inclure la publicité sur le site Web de l'UIP et ses Newsletters, une remise sur le prix des stands d'exposition lors des

congrès officiels de l'UIP, ainsi que d'autres avantages déterminés par le Bureau exécutif au cas par cas. Le montant de la cotisation est fixé par le Bureau exécutif à chaque fois.

#### Article 7

Les Membres Honoraires sont :

- a – les présidents des sociétés internationales affiliées à l'UIP pour la durée de leur mandat ;
- b – les anciens membres honoraires et les anciens membres du Comité d'honneur toujours présents ;
- c – les personnes désignées par les membres du Conseil d'administration.

Les Membres honoraires peuvent assister à la réunion du Conseil d'administration en tant qu'observateurs, mais ne disposent pas de droit de vote.

#### Article 8

Présidents Émérites : cette fonction est exclusivement réservée aux anciens présidents de l'UIP, qui en bénéficient à vie, sans disposer de droit de vote.

#### Article 9

Une société ou association souhaitant adhérer à l'Union Internationale de Phlébologie doit soumettre une demande formelle qui sera examinée lors de la réunion suivante du Conseil d'administration (Article 17).

(Pour les recommandations sur les demandes d'adhésion, voir l'Annexe).

Toute demande d'adhésion d'un Membre Associé se fait sur papier libre et doit être parrainée par au moins deux membres du Bureau exécutif.

#### Article 10

La qualité de Membre Titulaire ou de Membre Associé se perd :

- 1. par la démission ;
- 2. par la radiation ou la suspension, prononcées par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation pendant 4 ans, ou pour un motif grave. L'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

### **III – STRUCTURES ADMINISTRATIVES**

#### Article 11

L'Union Internationale de Phlébologie est administrée par un Conseil d'administration qui, en dehors de ses réunions, délègue ses pouvoirs au Bureau exécutif qui rend compte au Conseil d'administration.

#### Article 12

Une réunion du Conseil d'administration de l'Union Internationale de Phlébologie se tient lors de chaque réunion de chapitre et congrès mondial de l'Union.

#### Article 13

Le Conseil d'administration se compose :

- 1 – du Président de l'Union Internationale de Phlébologie ;
- 2 – du Président sortant ou du Président élu ;
- 3 – du Bureau exécutif ;
- 4 – du Président de chacune des Sociétés titulaires et d'un membre de chacune d'entre elles ;
- 5 – des Membres Associés, tels que définis à l'Article 6, au nombre de un par Société ;
- 6 – des Membres Honoraires
- 7 – des Présidents Émérites

#### Article 14

Le Bureau exécutif se compose du Président, du Président sortant ou du Président élu, des 5 Vice-présidents, du Secrétaire général, du Secrétaire adjoint et du Trésorier.

### **IV – FONCTIONNEMENT**

#### RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 15

A l'occasion du Congrès, lors de la réunion du Conseil d'Administration, le Président de l'Union Internationale de Phlébologie présente son rapport et invite les participants à formuler leurs commentaires. Dans son rapport, le Président doit rendre compte de ses activités et de celles du Bureau Exécutif. Il doit, le cas échéant, annoncer les noms des nouveaux membres du Comité d'honneur, et doit éventuellement leur faire part de toute modification des statuts ou de la dissolution de l'Union.

#### Article 16

Le Conseil d'administration se réunit en Assemblée générale à chaque Chapitre et Congrès mondial de l'Union Internationale de Phlébologie. Il peut aussi être convoqué par le Président ou à la demande du quart de ses membres.

#### Article 17

Le Conseil d'administration délibère et vote sur les points de l'ordre du jour dressé par le Secrétaire général avec le Président. Tous les 4 ans, il élit le président suivant (le Président élu) et les membres du Bureau exécutif, au scrutin secret. Il délibère et vote sur les candidatures des Membres Titulaires, des Membres Associés et des autres membres. Il élit les Membres Honoraires. Il décide des lieux et dates des Congrès officiels de l'Union Internationale de Phlébologie. Il vote le montant des cotisations sur recommandation du Trésorier.

#### Article 18

Délibérations et scrutins

(1) Tous les membres du Conseil d'administration participent aux débats mais les seuls ayant une voix délibérative au sein du Conseil sont :

le Président de chacune des Sociétés titulaires ou son représentant dûment mandaté, seules les Sociétés titulaires dont la cotisation est à jour ayant le droit de voter.

- pays ayant une société membre : 2 voix par société
- pays comptant plus d'une société : maximum de deux voix par pays. Une voix revient à la société ayant été admise à l'UIP la première, la seconde voix revient à (aux) nouvelle(s) société(s).
- sociétés représentant un groupe de pays dans lesquels aucune autre société membre de l'UIP n'existe : 2 voix
- sociétés représentant un groupe de pays dans lesquels une ou plusieurs sociétés membres de l'UIP existent : 1 voix
- sociétés internationales représentant un continent ou sous-continent : 1 voix
- sociétés régionales ou transnationales : 1 voix
- membres du Bureau exécutif, à l'exception du Président (en fonction, sortant ou élu) : 1 voix chacun

Le vote par procuration est accepté dans la limite d'un mandat par mandaté.

(2) En toutes circonstances, le Président de l'Union Internationale de Phlébologie ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des voix.

(3) Le Président sortant et le Président élu ne votent en aucune circonstance.

(4) La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration ayant voix délibérative, ou de leur représentants dûment mandatés, est nécessaire pour la validité des délibérations [exceptions- voir (6) et aussi Article 35]

(5) Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue, et à défaut, la décision sera remise au vote et adoptée à la majorité relative [exceptions- voir (6) et aussi Article 35]

(6) La qualité de Membre Titulaire, de Membre Associé ou de Membre honoraire s'acquiert par un vote à la majorité relative des membres présents ou représentés du Conseil d'administration.

#### Article 19

Les décisions suivantes ne peuvent être prises que lors de la réunion du Conseil d'Administration de l'Union Internationale de Phlébologie :

- (a) élection d'un Président de l'Union Internationale de Phlébologie ;
- (b) élection du Bureau exécutif ;
- (c) élection d'un Membre Titulaire, d'un Membre Associé, d'un Membre honoraire ;
- (d) proclamation et passation d'un nouveau Président Émérite ;
- (e) choix des lieux et dates des congrès officiels de l'Union Internationale de Phlébologie ;
- (f) toute modification des Statuts ;
- (g) la dissolution de l'Union Internationale de Phlébologie.

#### BUREAU EXÉCUTIF

#### Article 20

Les membres du Conseil d'administration ayant voix délibérative élisent au scrutin secret les membres du Bureau exécutif, qui se compose du Président élu, des 5 Vice-présidents, du Secrétaire général, du Secrétaire adjoint et du Trésorier.

#### Article 21

(1) Le Bureau exécutif se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou par les deux tiers de ses membres.

(2) L'ordre du jour est dressé par le Président, assisté du Secrétaire général.

(3) Tous les membres du Bureau exécutif ont voix délibérative sauf le Président sortant et le Président élu.

(4) Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents, le Président ne votant qu'en cas d'égalité des voix.

(5) Les délibérations et décisions peuvent également être prises par communication écrite (par ex. par lettre ou courrier électronique) à la majorité relative des membres ayant voix délibérative, le Président ne votant qu'en cas d'égalité des voix.

(6) Le Bureau exécutif transmet ses décisions au Conseil d'administration.

## PRÉSIDENT

### Article 22

(1) Le Président est élu par le Conseil d'administration lors d'un Congrès mondial.

(2) Le mandat du Président est de 4 ans et n'est pas renouvelable.

(3) Le Conseil d'administration, lors de sa réunion, élit son prochain président, le Président élu, qui prendra ses fonctions 2 ans plus tard. Celui-ci entre néanmoins immédiatement au Conseil d'administration et au Bureau exécutif en tant que Président élu.

(4) Au terme de son mandat de 4 ans, le Président devient Président sortant et demeure au Conseil d'administration et au Bureau exécutif, en cette même qualité, pendant deux ans.

(5) Au cours des deux premières années de son mandat, le Président bénéficie de l'assistance du Président sortant et au cours des deux dernières, de la collaboration du Président élu.

(6) Les Présidents sortants ou élus, s'ils ne sont pas déjà membres du Bureau exécutif par ailleurs, en deviennent membres consultatifs, sans voix délibérative, pendant la durée de leur mandat de Président sortant ou Président élu.

(7) En cas d'empêchement ou de décès du Président, il/elle sera immédiatement remplacé/e par le Président élu, qui achèvera le mandat du Président avant d'entamer le sien. Le cas échéant, il est procédé à l'élection immédiate d'un Président élu.

(8) En cas d'empêchement ou de décès de l'un des membres du Bureau exécutif, son remplacement pourra être effectué, par une élection immédiate, pour la durée du mandat restant à courir.

(9) En toutes circonstances, le Président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des voix.

(10) Le Président sortant et le Président élu ont une voix consultative, et non délibérative.

### Article 23

(1) Le Président représente l'Union Internationale de Phlébologie et préside toutes ses réunions.

(2) Le Président peut mandater un représentant en cas d'indisponibilité.

## VICE – PRÉSIDENTS

### Article 24

Les 5 Vice-présidents sont élus pour 4 ans au scrutin secret lors d'une réunion du Conseil d'administration.

Ils ne sont pas rééligibles.

Ils assistent le Président et le remplacent à sa demande.

Les Vice-présidents ont une voix délibérative au Conseil d'administration et au Bureau exécutif.

## SECRÉTAIRE GENERAL et SECRÉTAIRE ADJOINT

### Article 25

Le Secrétaire général et le Secrétaire adjoint sont élus pour 4 ans au scrutin secret lors d'une réunion du Conseil d'administration.

Leur mandat est renouvelable.

Avec le Président, ils rédigent les ordres du jour des réunions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif, et dressent les procès-verbaux de ces réunions.

Ils lancent des appels à candidatures pour les différents postes, et convoquent les membres du Conseil d'administration et du Bureau exécutif aux réunions, dans les délais fixés par le Règlement intérieur.

Ils ont une voix délibérative au sein du Conseil d'administration et du Bureau exécutif.

## TRÉSORIER

### Article 26

Le Trésorier est élu pour 4 ans au scrutin secret lors d'une réunion du Conseil d'administration.

Son mandat est renouvelable. Le Trésorier présente un rapport financier au Conseil d'administration, qu'il envoie, après approbation, à tous les membres du dit Conseil. Il autorise les dépenses.

Le Trésorier est responsable de la bonne gestion des finances de l'Union Internationale de Phlébologie, ainsi que de la

collecte des cotisations.

Le Trésorier a une voix délibérative au sein du Conseil d'administration et du Bureau exécutif.

#### MEMBRES TITULAIRES

##### Article 27

Les Membres titulaire, tels que définis à l'Article 5, sont élus lors d'une réunion du Conseil d'administration.

Seul le Président de chaque Société ou Association titulaire, ou son représentant dûment mandaté, a une voix délibérative.

#### MEMBRES ASSOCIES

##### Article 28

Les Membres associés, tels que définis à l'Article 6, sont élus lors d'une réunion du Conseil d'administration.

Ils n'ont pas voix délibérative.

#### MEMBRES HONORAIRES

##### Article 29

Les Membres honoraires, tels que définis à l'Article 7, sont proposés et élus lors d'une réunion du Conseil d'administration.

Ils n'ont pas voix délibérative.

##### Article 30

Langues.

Les langues de l'Union Internationale de Phlébologie sont le français et l'anglais.

Les Statuts sont rédigés en français et anglais, la version française faisant foi.

Les procès-verbaux de séance sont rédigés en français, anglais et espagnol.

Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Lors des congrès officiels de l'Union Internationale de Phlébologie, l'interprétation en espagnol doit être prévue au moins pour les séances se tenant dans la salle principale.

##### Article 31

Les membres de l'Union Internationale de Phlébologie ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent néanmoins être remboursés de leurs frais de déplacement, sous réserve de l'approbation préalable du Président et du Trésorier.

##### Article 32

L'Union Internationale de Phlébologie est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil d'administration.

Les représentants de l'Union Internationale de Phlébologie doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

##### Article 33

Cotisation annuelle.

Pour la cotisation annuelle, chaque Société membre verse une seule cotisation annuelle, sur la base des catégories décrites ci-dessous.

Les Sociétés membres sont divisées en 3 (trois) catégories : A, B et C.

Catégorie A – cotisation standard :

Cotisation annuelle devant être déterminée par le Bureau exécutif et approuvée par le Conseil d'administration à tout moment.

La cotisation annuelle fixée pour chaque année figurera dans l'Annexe.

Catégorie B – Sociétés des pays en développement :

Cotisation pouvant être révisée par le Bureau exécutif à tout moment, mais ne devant pas dépasser 50% de la cotisation standard.

Catégorie C – Sociétés des pays en situation de crise grave (ex : guerre), ou dans des situations socio-économiques difficiles :

Les cotisations annuelles de ces sociétés seront suspendues tant que leur situation demeure inchangée.

La décision d'inclure un pays dans chaque catégorie (A, B ou C) doit être prise en tenant compte des données telles que le PIB (Produit Intérieur Brut), le PIB par habitant, l'indice de développement humain, entre autres.

Ces données doivent être obtenues à partir de sources fiables.

La demande de classification dans les catégories B et C doit être présentée par la Société, et doit s'accompagner d'éléments matériels permettant de justifier cette demande. Les demandes, envoyées au Président avec copie au

Secrétaire général, seront d'abord examinées par le Vice-président de la région géographique correspondante, puis par le Président.

Si le dossier est considéré comme complet, la demande sera présentée au Bureau exécutif pour approbation.

Le Bureau exécutif se réserve le droit de réexaminer la classification du pays à tout moment, et de révoquer ladite classification sur la base des éléments probants disponibles.

#### Article 34

Le patrimoine de l'Union Internationale de Phlébologie répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu comme personnellement responsable de ces engagements, sous réserve des dispositions applicables, le cas échéant, en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

## V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### Article 35

Les Statuts peuvent être modifiés par une décision du Conseil d'administration, en présence d'au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative, par une décision prise à la majorité des trois quarts. La décision de dissolution de l'Union Internationale de Phlébologie ne peut être prise que lors d'une réunion du Conseil d'administration, à la majorité des trois quarts, en présence de deux tiers au moins de ses membres.

#### Article 36

En cas de dissolution volontaire ou statutaire, ou si la dissolution est prononcée par un Tribunal ou par décret, le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Union Internationale de Phlébologie. Le Conseil d'administration détermine souverainement, après la reprise des apports s'il y a lieu, l'emploi de l'actif net ; le solde de l'actif sera versé à un ou plusieurs établissements similaires, conformément à la législation en vigueur.

#### Article 37

Le Secrétaire général de l'Union Internationale de Phlébologie remplira les formalités de déclaration et publication prévues par la Loi, tant pour le dépôt des présents Statuts que pour la notification à l'Autorité administratives de toute modification apportée à la direction, aux Statuts ou au siège de l'Union.

#### Article 38

Le Règlement intérieur sera annexé aux présents Statuts et en constituera le complément indispensable. Il aura même force que les Statuts et doit être exécuté, comme tel, par chaque membre de l'Union, aussitôt après son approbation lors d'une réunion du Conseil d'administration. Dans l'attente de cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire. L'Annexe jointe aux présents Statuts n'en fait pas partie intégrante et peut être modifiée par le Conseil d'administration en tant que nécessaire, lors d'une de ses réunions.

#### Article 39

Toute modification des Statuts, approuvée lors d'une réunion du Conseil d'administration, sera appliquée sans délai, sous réserve des engagements antérieurs.

Statuts révisés et approuvés : Sydney, septembre 1998 ; Rome, septembre 2001 ; Rio de Janeiro, octobre 2005 ; Boston, septembre 2013.

